

L'an deux mil quinze, le 19 juin à 18 H, le Conseil municipal de Torquesne, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie.

Tous les membres en exercice étaient présents à l'exception de

MM. HERVET Christian, REYBAUT Jean Pierre, DOMONT Xavier, Mme DAGNIAUX Isabelle, M. STIENNE Christophe excusés,

Mme PREAT Marie José et M. JOSSON arrivent à 18 h 30

M.PONT Jean Paul, a été nommé secrétaire de séance

1856 FPIC : validation du choix de répartition 2015.

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 instaurant un fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015

Vu les articles L2336-1 à L2336-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que c'est la quatrième année que ce mécanisme de péréquation horizontale existe et qu'il consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes isolées pour la reverser à des intercommunalités et communes isolées moins favorisées,

Considérant que le montant reversé notifié par les services de l'Etat à l'Ensemble Intercommunal (composé de l'EPCI et de ses Communes membres) est de **991 709 € pour l'année 2015**,

Considérant qu'il existe trois modes de répartition possibles entre les communes et l'établissement de coopération intercommunale, à savoir :

- La répartition dite « de droit commun », (Part EPCI : 383 420 €, Part Communes Membres : 608 289 €), qui nécessite aucune délibération,
- Ou La répartition dérogatoire n°1, qui nécessite d'être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibération de l'EPCI avant le 30 juin,
- Ou La répartition dérogatoire n°2 « libre », pour laquelle la procédure a changée (désormais, il faut que le Conseil Communautaire délibère à la majorité des deux tiers, **pour le 30 juin 2015** au plus tard, afin d'approuver la répartition, dans le même temps, les conseils municipaux des 50 communes membres doivent tous délibérer, **pour le 30 juin 2015 au plus tard**, afin d'approuver également la répartition proposée par la Communauté. *(Les 50 communes doivent voter Pour, à la majorité simple du Conseil Municipal. **Si une commune vote Contre, ne délibère pas ou délibère après le 30 juin 2015, la répartition dérogatoire libre ne pourra pas s'appliquer : ce sera la répartition de droit commun qui s'appliquera.)***)

(Pour rappel, en 2014, les élus communautaires s'étaient prononcés à l'unanimité pour la répartition du fonds à reverser en totalité à l'EPCI, selon la méthode de « répartition dérogatoire libre ».)

Considérant la baisse des dotations versées à l'intercommunalité (qui représente à elle seule près de 500 000 € de contribution de l'EPCI au redressement des finances publiques.)

Considérant l'évolution éventuelle des compétences communautaires suite à la fusion, les projets en cours (ZAL de Baralle, nouvelle déchetterie...) mais aussi la prise en charge du nouveau service communautaire « instruction droit du sol » au 1^{er} juillet 2015,

Il vous est proposé en conséquence,

- **D'opter pour une répartition dérogatoire n°2 dite « libre »,**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** à la majorité (8 voix pour, 2 contre) la répartition du FPIC selon la répartition dérogatoire n°2 « dérogatoire libre »,

1857 NOREVIE : Vente de patrimoine HLM 2 logements

Le Maire expose au Conseil que la Société NOREVIE, dans leur projet de « proposition de vente aux locataires occupants » souhaite connaître l'avis du Conseil municipal sur la vente de 2 logements situés rue du 8 mai 1945, il précise que ces ventes s'inscrivent dans une politique d'accession à la propriété sociale et dans le cadre du Plan d'arbitrage du Patrimoine mis en œuvre par la SA D'HLM Norévie en 2009. Il porte également à la connaissance du Conseil la grille des prix pour la vente de ces 2 logements.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE la vente de 2 logements situés rue du 8 mai (n° 19 et 27) aux locataires actuellement occupants.

1858 Accessibilité aux Personnes handicapées : Accueil mairie

M. le Maire rappelle au Conseil que les ERP doivent être aux normes en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Il fait part également qu'après les travaux d'aménagement PMR de l'Eglise, il convient de continuer cette mise aux normes et propose de faire des travaux au niveau de l'accueil en mairie.

M. PONT Jean Paul, 1er adjoint, fait part de la consultation qu'il a menée pour ces travaux. Il indique que 3 entreprises ont été consultées et qu'une seule entreprise a répondu à la consultation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE les travaux d'accessibilité handicapés à la mairie au niveau de l'accueil

- DIT que ces travaux seront confiés à l'entreprise 3B menuiserie de Brebières pour un montant TTC de 5 184,00 €.

1859 Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt de réviser le Plan local d'urbanisme. Depuis l'approbation du PLU, une opération d'aménagement a vu le jour sur la commune, permettant la construction de 31 logements. La commune ne dispose donc aujourd'hui plus de zone urbanisable au titre du PLU. Par ailleurs, le SCOT Osartis-Marquion, dont fait partie la commune, a été approuvé le 24 mars 2013 et donne de nombreuses prescriptions à intégrer dans les documents d'urbanisme. La loi ALUR, promulguée le 24 mars 2014, a de son côté entraîné de profondes modifications en matière de planification urbaine.

Aussi, afin de travailler sur un nouveau projet de développement communal, et afin de se mettre en compatibilité avec les prescriptions du SCOT et avec les dernières modifications législatives, une révision du PLU s'avère nécessaire.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants et les articles R.123-1 et suivants,
- Vu le PLU actuel de la commune approuvé le 20 mars 2009, puis modifié le 2 septembre 2011 et le 29 novembre 2013
- Considérant que la révision du Plan Local d'urbanisme aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** :

- **De prescrire** la révision du Plan Local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R123-1 et suivants du code de l'urbanisme. Les objectifs de la révision sont les suivants :
 - o Préservation du cadre de vie
 - o Protection des espaces naturels et des paysages emblématiques
 - o Adaptation du gisement foncier aux besoins en nouveaux logements
 - o Maintien et développement de l'activité agricole
 - o Mise en valeur du patrimoine
- **De lancer** la concertation prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme

Cette concertation revêtira la forme suivante :

- o Publication d'articles dans le bulletin municipal
- o Information sur le site internet de la commune
- o Organisation d'une réunion publique
- o Mise à disposition d'un registre de concertation en Mairie

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. Celle-ci se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la révision du PLU. Elle doit permettre de considérer les attentes et les besoins des usagers de la commune dans un intérêt général.

A l'issue de cette concertation M. le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

- **De donner** autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU
- **De donner** pouvoir au Maire pour solliciter la participation de la Dotation Générale de Décentralisation et signer tout document utile.

La présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :

- Au Président du Conseil Régional ;
- Au Président du Conseil Départemental ;
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- Au Président de l'établissement public en charge du SCOT Osartis-Marquion ;
- Au Président du Centre National de la Propriété Forestière,

1860 Révision du Plan Local d'Urbanisme : Choix du Cabinet d'Etudes

Suite à la délibération 1859 prescrivant la révision du Plan Local d'urbanisme, M. Le Maire fait part de la consultation qu'il a menée.

Les membres de la Commission d'Appel d'offres chargée de l'étude des candidatures ont analysé 4 offres et font part de leur choix.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer et valider le choix des membres de la Commission.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- VALIDE le choix des membres de la Commission et DIT que la révision du PLU sera confié au bureau d'Etudes Environnement Conseil basé à Roost-Warendin pour un montant d'honoraires de 21 865 € HT.
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à la notification du marché au bureau d'études Environnement Conseil

1861 Participation des hutteurs à l'utilisation de la pompe à eau

M. le Maire rappelle au Conseil que la pompe à eau de la commune est mise à la disposition des hutteurs lors de fortes chaleurs.

Il propose qu'une participation symbolique de 24 € soit demandée aux hutteurs pour les frais d'utilisation de la pompe (gasoil/huile/entretien).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

- DIT qu'une participation symbolique de 24 € sera facturée à chaque hutte utilisatrice.